

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAZE

ENQUETE PUBLIQUE
Plan de Prévention du Risque Inondation

***PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
INONDATION (PPRI) SUR LA COMMUNE DE SAZE***

RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Juin- Juillet 2017

DOCUMENT n° 1 - RAPPORT D'ENQUÊTE

1. Généralités :

1.1 Présentation générale.....	3
1.2 Objectifs de l'enquête publique.....	3
1.3 Cadre administratif de l'enquête publique	3
1.4 Règlementation relative au projet et à l'enquête	3

2. Le projet :

2.1 Les documents constituant le dossier de l'enquête	4
2.2 Objectifs d'un projet PPRI.....	4 à 5
2.3 Description du projet PPRI de SAZE.....	5 à 8
2.4 Concertation préalable à l'élaboration du projet	8 à 9
2.5 Consultation des personnes publiques associées	9
2.6 Renseignements complémentaires au titre de l'information des citoyens	10

3. Déroulement de l'enquête publique

3.1 Réunions et visites préparatoires	10
3.2 Rencontre avec le Maire de SAZE	10 à 11
3.3 Organisation de l'enquête publique	11
3.4 Publicité de l'enquête	12
3.5 Déroulement des permanences	12
3.6 Clôture de l'enquête	12
3.7 Participation du public	12 à 13

4. Observations sur le projet

4.1 Observations et avis des personnes publiques (consultation)	13 à 16
4.2 Observations et questions résultant de l'enquête publique	16 à 20

Document n° 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Rappel du cadre réglementaire et des objectifs, du projet et de la procédure,
2. Conclusion sur l'enquête publique et le projet,
3. Avis du commissaire enquêteur.

ANNEXES

1. Arrêté du Préfet du Gard (prescription de l'enquête publique),
2. Désignation du commissaire enquêteur,
3. Publication dans les journaux d'annonces légales,
4. Certification d'affichage par le maire de SAZE,
5. Procès-verbal de remise des observations faites à l'enquête publique et réponses DDTM,
6. Copie observations du Conseil Départemental,
7. Résultats de la consultation du public par voie électronique

PIECES JOINTES

Les pièces jointes adressées à la DDTM en même temps que le rapport, les conclusions et avis comprennent le dossier complet soumis à l'enquête publique et le registre relatif à cette enquête avec le document annexé.

DOCUMENT 1 – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 – GENERALITES :

1.1 - Présentation générale.

La répétition des événements catastrophiques sur l'ensemble du territoire national a conduit à renforcer la politique de prévention des inondations qui s'est concrétisée par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dans un cadre législatif. Créé en 1995 et modifié en 2003 par les lois, le Plan de Prévention des Risques inondation est régi par le Code de l'environnement article L.562-1 et suivants. Il s'agit d'un document prescrit et approuvé par l'Etat, le Préfet de département.

L'élaboration du PPRI est prescrite par arrêté préfectoral. Après approbation par un nouvel arrêté préfectoral, il constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme existant pour la commune concernée (application de l'article L 562-4 du code de l'environnement). Il a alors valeur réglementaire et est opposable aux tiers.

Pour la commune de SAZE, l'élaboration du PPRI a été prescrite par arrêté préfectoral du Gard n° 30-2016-05-30-004 du 30 mai 2016 et mise à la charge de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (approbation à intervenir dans les 3 ans à compter de la signature de l'arrêté précité). Entre autres « considérants » figurant à l'arrêté, il est retenu que l'inondation de 2002 justifie d'élaborer un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

1.2 - Objectifs de l'enquête publique:

L'enquête publique a pour objectifs de permettre au public de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations, et d'établir des conclusions motivées avec avis sur les dispositions, mesures et recommandations qui constituent le Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune de SAZE. Elle est ouverte à tous sans aucune restriction.

1.3 - Cadre administratif de l'enquête publique:

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) au nom du Préfet du Gard a demandé au Tribunal Administratif de Nîmes de désigner un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du PPRI de la commune de SAZE.

- Par décision en date du 23 janvier 2017 n° E17000010/30, le Vice-Président délégué a désigné Monsieur Gilbert PHEULPIN, (copie en annexe 2)
- Par arrêté en date du 29 mai 2017 sous le n° 30 2017 05 29 020, le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et son organisation (enquête pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 21 juin à 9 H00 au vendredi 21 juillet 2017 à 12H00), (copie en annexe n°1)

1.4 - Règlementation relative au projet et à l'enquête publique:

- Les Lois codifiées aux articles L 562-1 et suivants du code de l'environnement (Lois de février 1995 et de juillet 2003, et les décrets associés)
- Le code de l'environnement notamment ses articles relatifs à l'enquête publique (L 123-1 et suivants, R.123-1 et suivants),
- L'arrêté Préfectoral n° 30-2016-05-30-004 du 30 mai 2016 portant élaboration du PPRI sur la commune de SAZE,
- La décision d'examen au cas par cas n° 143/16 du 18 mai 2016 prise en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (élaboration du PPRI de la commune de SAZE non soumise à évaluation environnementale),
- L'arrêté préfectoral précitée pris sous le n° 30 2017 05 29 020 le 29 mai 2017.

2- LE PROJET :

2.1 - Les documents constituant le dossier de l'enquête publique:

Le dossier de l'enquête publique comprend les documents suivants :

- La décision préfectorale d'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale,
 - L'arrêté de prescription d'élaboration du PPRI,
 - Un rapport de présentation de 39 pages en 5 chapitres :
Objectifs de la démarche,
Contexte géographique et hydrologique,
Cartographie du risque,
Dispositions réglementaires,
Déroulement de la procédure,
 - Un résumé non technique de 9 pages exposant du pourquoi d'un PPRI et apportant des précisions de vocabulaire, puis des modalités d'élaboration du PPRI et de sa portée,
 - Un projet de règlement de 46 pages en quatre parties précédées d'une table des matières et d'un lexique :
1^{ère} partie : portée du règlement – dispositions générales,
2^{ème} partie : clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux,
3^{ème} partie : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
4^{ème} partie : mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants
 - Les cartes de zonage réglementaire :
Cartographie des aléas (échelle au 1/5000 – janvier 2017),
Cartographie des enjeux (échelle au 1/5000- mars 2017),
Projet de zonage réglementaire (échelle au 1/5000 – mars 2017),
 - Le rapport de phase 1 « étude du risque historique » (rapport final n° 10MEN063 d'octobre 2015 de SAFEGE Ingénieurs Conseils – siège 92022 NANTERRE – agence d'AIX en PROVENCE) (document de 61 pages et ses annexes (résumé bibliographique – fiches descriptives des ouvrages hydrauliques - cartographie),
 - Le rapport de phase 2 « étude du risque statistique » (rapport final n° 10 MEN063 d'octobre 2015 de même provenance que celui précédent) (document de 66 pages et ses annexes (présentation du logiciel mouse et de la méthode du réservoir linéaire-méthodologie SPCGD de calcul des crues de référence pour les petits bassins versants – valeur des paramètres ayant présidés au calcul des débits selon la méthode SPCGD- localisation des profils en travers- données de calage – résultats de la modélisation au droit des différents profils du modèle - cartographie)
- Ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique :
- L'arrêté préfectoral portant ouverture et modalités de l'enquête publique,
 - L'avis d'enquête publique et des copies des insertions dans les journaux,
 - Les copies des réponses des personnes publiques consultées par la DDTM et du bilan de concertation,
 - Une carte informative au 1/5000 facilitant l'identification du parcellaire à SAZE.

2.2 – Objectifs d'un projet PPRI :

Conformément à l'article L.562-1 et les suivants du Code de l'Environnement, l'Etat doit élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones.

Cette politique de prévention a été introduite progressivement par les lois. Un principe de solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué avec pour effets de permettre de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels désignés

« catastrophes naturelles ». En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des Plans d'Exposition aux Risques (PER), devenus Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) par la loi pour cartographier et réglementer les zones inondables. Ces PPR, portés par l'État, se déclinent au travers des Programmes d'Actions et de Prévention du risque Inondation et les conventions partenariales qui en découlent engagent notamment les collectivités dans l'amélioration de la connaissance pour une meilleure prévision des crues, ainsi que dans des actions de réductions de vulnérabilité et des travaux de protection.

Le risque est défini comme étant le croisement d'un aléa et d'un enjeu. L'aléa est un phénomène naturel caractérisé en un lieu donné par une période de retour de données (l'occurrence) et des critères de qualification. Les enjeux permettant de distinguer les secteurs urbanisés et les secteurs non urbanisés.

Le projet PPRi a ainsi vocation à traduire les résultats de l'identification des risques et des enjeux (*) en règles d'interdictions et de préventions (**). Il a pour objectifs :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque. Il définit ainsi les zones directement exposées au risque d'inondation et celles qui le sont indirectement, mais dont les aménagements peuvent contribuer à aggraver le risque.
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables,
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et des constructions existantes,
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives,
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Il a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

() L'étude du risque réalisée dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme « PLU » de SAZE approuvé en février 2017, a été utilisée communément pour l'élaboration dudit « PLU » porté par la commune et pour l'élaboration du projet « PPRI » porté par la DDTM du Gard.*

*(**) Ces Règles visent à :*

- *interdire certains projets ou les autoriser sous réserve de prescription, en délimitant les zones exposées aux risques ou les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux,*
- *définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,*
- *définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

2.3 – Description sommaire du projet PPRI de la commune de SAZE:

Pour la commune de SAZE concernée par le risque inondation, le projet de plan de prévention « PPRI » soumis à enquête publique à l'issue des précédentes phases de son élaboration, couvre la totalité de son territoire dans lequel sont délimitées les zones exposées dites « zones de danger » et les zones « dites zones de précautions ». Chaque zone est identifiée par un code (Cf. schéma ci-dessous).

Les débits de pointe de la crue centennale étant légèrement plus élevés que les débits atteints lors de la crue historique en septembre 2002, la crue centennale a été retenue comme crue de référence pour la détermination de l'aléa sur la commune de SAZE.

Au regard de l'aléa le projet distingue:

- les zones **d'aléa fort** dites « de dangers » où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50m pour les crues rapides,
- les zones dites « de précaution » et comprenant les zones **d'aléas modérés** où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 0,50 m pour les crues rapides, ainsi que les zones **d'aléas résiduels** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence mais qui sont susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à cette crue de référence.

Le reste du territoire de la commune est classé en zone blanche.

Pour le risque de ruissellement dans les secteurs où l'aléa « ruissellement » n'a été précisé que par approche hydrogéomorphologique une seule classe est alors représentée et dite « aléa indifférencié ».

Une bande de sécurité de 100 m est appliquée à partir du pied des digues existantes (il s'agit d'une bande de précaution par rapport aux phénomènes de ruptures potentiels).

Concernant les enjeux ils sont appréciés en fonction de l'occupation humaine à la date de l'élaboration du PPRi. Les zones à enjeux forts sont constituées des secteurs déjà urbanisés ou dont l'urbanisation est déjà engagée (zones du centre urbain dense ou centre ancien – secteurs résidentiels, commerciaux, industriels). Les zones à enjeux faibles sont constituées des secteurs peu ou pas urbanisés qui regroupent les zones à dominante agricole, naturelle ou forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.

Un rapport de présentation explique et justifie la démarche et motive le zonage ainsi que le règlement associé (projet de règlement). Un résumé non technique pour permettre un accès simplifié et vulgarisé au plus grand nombre de personnes est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

La carte de zonage réglementaire, indique :

- en **rouge**, les zones où le principe général est l'interdiction, même si des projets d'extension ou d'aménagement sont possibles,
- en **bleu** les zones où des constructions sont possibles sous conditions.

Chaque zone est identifiée par un code, composé d'une lettre relative au niveau d'aléa (F=fort, M=modéré, R=résiduel) et du sigle relatif aux enjeux (NU=non urbanisé, U=urbanisé, avec le sous- secteur Ucu pour le centre urbain.

Pour un secteur d'aléa **Modéré Non Urbanisé** c'est-à-dire situé en dehors de l'enveloppe urbaine, il est précisé que cette zone doit rester préservée en raison de sa capacité de stockage, de la nécessité de conserver les écoulements et de ne pas ajouter de population en zone inondable, ainsi même d'aléa modéré, la zone est classée en rouge.

A l'arrière des digues, les zones sont classées en aléa fort sur une bande de sécurité (100 mètres à l'arrière d'une digue CNR avec contre canal ou résistante à l'aléa de référence – 400 mètres pour les autres digues) – La lettre « d » est indiquée à ces zones identifiées « Fd » en rouge.

Pour un secteur d'aléa **Résiduel mais Non Urbanisé** la zone également régie par un principe d'interdiction répondant à l'objectif de préservation, et bien que disposant d'un règlement assoupli elle est classée en rouge.

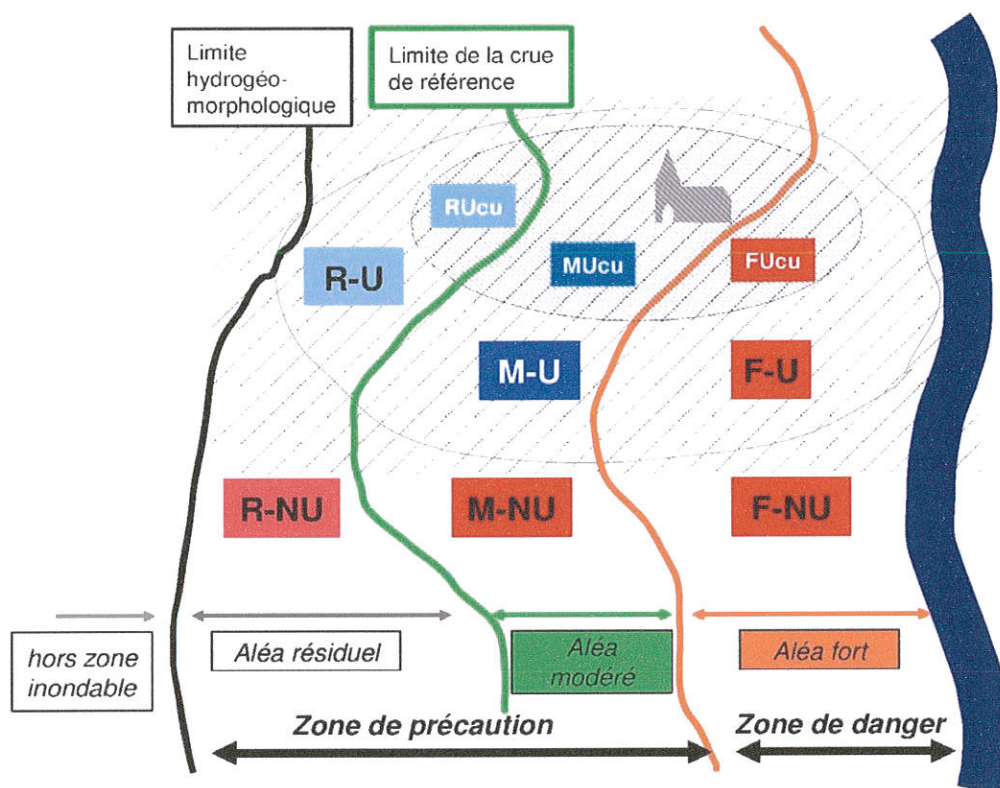
Le reste du territoire est en zone blanche considérée comme non inondable par débordement de cours d'eau, et donc non réglementée par le « PPRi ».

Le règlement : Le projet de règlement du PPRi définit des mesures générales et spécifiques « interdictions ou admission sous conditions » applicables dans chaque zone aux projets nouveaux et le cas échéant à l'existant pour en réduire la vulnérabilité (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde). Ainsi, pour chacune des zones délimitées en fonction de l'aléa et des enjeux, et à l'exception de mesures uniquement recommandées, il fixe le cadre

règlementaire qui sera opposable à toute personne publique ou privée à compter de la date d'approbation du plan par arrêté préfectoral.

Le tableau et le schéma suivants résument les différentes zones :

Enjeu	Zones urbaines : U		
	Centre urbain Ucu	Autres zones urbaines U	Zones non urbaines NU
Aléa fort (FR)	Zone de danger F-Ucu	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Aléa Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Aléa Résiduel ®	Zone de précaution R-Ucu	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU



Les principes réglementaires sont appliqués pour chaque zone en fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux :

- **la zone F-U** est une zone urbanisée inondable par un aléa fort dans laquelle il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, mais en réduire la vulnérabilité. Elle est qualifiée de zone de danger, et le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, Pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort est dénommée F-Ucu, pour concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain,

- **la zone F-NU**, est une zone non urbanisée inondable par un aléa fort où il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet de conserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Compte tenu des hauteurs d'eau potentielles dans cette zone, elle est qualifiée de zone de danger, et réglementairement, le principe associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
(Les clauses règlementaire applicables en F-NU, F-U sont prévues de s'appliquer aux zones Fd, et F-Ucu le cas échéant)
- **la zone M-U**, est une zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques est autorisée sous réserve des dispositions constructives à appliquer. Lorsqu'un zonage spécifique est identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante est dénommée « M-Ucu », et permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
Le principe associé est de permettre un développement urbain prenant en compte l'exposition au risque de façon à ne pas augmenter la vulnérabilité. La réalisation de travaux et de projets nouveaux sont autorisés, sous réserve de certaines interdictions ou conditions.
- **la zone M-NU**, est une zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.
Elle est qualifiée de zone de précaution, et l'objectif associé est de préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées, avec pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle susceptible d'aggraver le risque existant, d'en provoquer de nouveaux, de favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours.
- **la zone R-U** est une zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Lorsqu'un zonage spécifique est identifié pour le centre urbain dense, elle est dénommée **R-Ucu**, pour permettre de concilier les exigences de prévention visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
Elle est qualifiée de zone de précaution, et l'objectif associé est de permettre le développement urbain en tenant compte du risque résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence et de la nécessité de ne pas aggraver « l'inondabilité » des zones inondables.
- **la zone R-NU**, est une zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval.
Elle est qualifiée de zone de précaution et l'objectif associé est de ne pas étendre l'urbanisation afin de conserver des possibilités d'expansion aux fortes crues. Le principe est de maintenir ces zones sans nouvelle construction.

2.4 - Concertation préalable à l'élaboration du projet :

La concertation avec la commune et le public est prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 prescrivant l'élaboration du PPRI de SAZE – Cette concertation fait l'objet d'un bilan joint au dossier d'enquête publique dans lequel sont citées:

- la réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes du PPRI le 29 novembre 2016 en présence du maire, (1)

- de multiples réunions dans le cadre de l'étude du risque lancée par la commune de SAZE dans le cadre de la prise en compte du risque inondation dans le PLU de la commune,
 - l'ouverture de la phase de concertation avec la population :
 - o mise en ligne du projet PPRI sur le site internet du service de l'Etat dans le Gard aux fins de concertation avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique,
 - o réunion publique le 2 février 2017 à l'initiative du service de l'Etat annoncée par voie de presse et relayée par affichage en mairie (participation d'une vingtaine de personnes).
Cette réunion a porté principalement sur les points suivants :
 - *présentation générale du dossier par la DDTM,*
 - *questions sur la concomitance des enquêtes publiques PLU/PPRI, l'évolution de la valeur des biens immobiliers et le montant des assurances après approbation du PPRI (une observation émise par internet et déjà soumise par la commune a été reçue favorablement par la DDTM).*
- (1) Le 29 novembre 2016 la commune a interrogé les services de l'Etat sur la prise en compte du ruissellement pluvial dans le « PLU », sur l'effacement du risque d'érosion des berges appliqué au réseau hydraulique enterré et sur la prise en compte du projet de rétention à l'amont immédiat du centre-ville. Le maire a également demandé la révision des enjeux pour trois particuliers afin de leur permettre la construction d'une maison individuelle, ce qui a été accepté par les services de l'Etat.*

2.5- Consultation des personnes publique associées :

La consultation officielle du projet a été réalisée par la DDTM du Gard en charge du dossier auprès :

- du Maire de la commune de SAZE (le Conseil Municipal a émis un avis favorable),
- du Président de la Chambre d'Agriculture du Gard (a émis un avis défavorable) (*),
- du Président du Centre National de la Propriété Forestière (a émis un avis favorable avec réserve) (*)
- du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, (pas d'avis dans le délai imparti)
- du Président du Conseil Régional (pas d'avis dans le délai imparti)
- du Président du Conseil Départemental du Gard, (pas d'avis dans le délai imparti – A émis des observations dans le cadre de l'enquête publique) (*)
- du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (a répondu n'avoir aucune observation sans émettre d'avis)
- du Président du Syndicat Mixte pour le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon (a donné un avis favorable du comité syndical)

Le bilan s'établit ainsi à quatre avis exprimés, une réponse sans observation et trois avis réputés favorables au projet en l'absence de réponse dans le délai imparti.

() La Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable au motif que le règlement proposé ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable (cf. en paragraphe 4)*

Le Centre National de la propriété foncière a émis un avis favorable sous réserve de modifications du règlement (introduire la remarque pour autoriser les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre) (cf. en §4)

Dans le cadre de l'enquête publique et par courrier à l'adresse du commissaire enquêteur, le Conseil Départemental dont l'avis tacite en phase de consultation était réputé favorable, a émis diverses observations soulignant qu'après examen par les services du Département en regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur leur patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de leurs missions, le projet PPRI de la commune de SAZE n'appelle pas d'objection particulière seulement quelques remarques sur le rapport de présentation et le règlement (cf. paragraphe observations sur le projet)

2.6- Renseignements complémentaires au titre de l'information des citoyens :

Le projet mentionne entre autres :

- Que l'étude de zonage du risque d'inondation a débuté par des opérations, de recueil des données bibliographiques disponibles, des données topographiques antérieures et l'identification des besoins, ainsi que par des campagnes de terrain et des entretiens avec les principaux acteurs locaux,
- Que dès son approbation le PPRi vaudra servitude d'utilité publique et le zonage et le règlement associé auront force de loi. Il sera annexé au « PLU » de la commune approuvé en février 2017 et opposable (*). De fait, les règles et définitions des zones inondables au projet PPRi sont communes avec celles du « PLU » où elles sont déjà introduites. Il en résulte qu'en l'état actuel dudit « PLU » elles sont applicables en plus des dispositions d'urbanisme spécifiques à chaque zone.

() L'étude du zonage du risque inondation à l'échelle de la commune de SAZE utilisée au projet PPRi a été réalisée parallèlement pour le « PLU ».*

- Que l'approbation en plus des interdictions ou des conditions sur les projets nouveaux, entraînera des mesures obligatoires sur les biens existants subventionnés en partie pour les particuliers notamment pour un diagnostic de vulnérabilité du bien, l'équipement des ouvrants en batardeaux, la création d'espace refuge, le balisage des piscines, des aménagement pour empêcher la flottaison d'objets et stocker des produits polluants, l'identification des zones de replis de campings. Des recommandations viendront en compléments de ces mesures rendues obligatoires,
- Qu'un plan communal de sauvegarde (PCS) a été mis en place par la commune en 2008,
- Que l'ensemble des zones inondables doit faire l'objet d'une information des acquéreurs et des locataires en cas de vente ou de location d'un bien immobilier,

3- DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

3-1- Réunions et visites préparatoires :

- Afin d'appréhender au mieux les données du projet de plan « PPRi » et de son périmètre d'application, ainsi que pour finaliser les modalités pratiques de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a participé à une réunion à la DDTM du Gard organisée à NIMES le 18 mai 2017 en présence de Mr. MARTELLI Patrick responsable de l'unité risques inondations à la DDTM et de Mr. MARDOC Olivier en charge du dossier. Cette réunion a été l'occasion d'échanges sur le projet et ces spécificités ainsi que sur la procédure à ces différentes phases.
- A l'effet de compléter sa connaissance du secteur, le commissaire enquêteur a visité l'agglomération et les écarts de la commune de SAZE lors de son déplacement au premier jour d'enquête.

3.2 – Rencontre avec le Maire de la commune de SAZE :

Le 3 juillet 2017 et conformément à l'arrêté de prescription de l'enquête publique le commissaire enquêteur a rencontré le Maire de SAZE avec lequel il s'est entretenu du projet PPRI. Dans le cadre de cet entretien le Maire a indiqué et/ou confirmé :

- La reprise dans le projet PPRI des résultats de l'étude réalisée par la commune dans le cadre de la prise en compte du risque inondation dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 23 février 2017 par délibération du Conseil Municipal (document exécutoire et opposable),
- La correspondance entre le projet PPRI et le PLU sur la délimitation des zones concernées par le risque inondation et les dispositions de règlement associées, celles-ci étant issues de la doctrine élaborée par la DDTM du Gard et prise en compte dans l'urbanisme,

- Une faible participation du public à l'élaboration du PPRI en phase de concertation (à titre d'exemple la réunion de présentation générale organisée à SAZE par la DDTM a réuni moins de 2% de la population locale),
- L'existence depuis 2008 d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) regroupant l'ensemble des documents, mesures et moyens de la compétence de la commune pour l'information préventive et la protection de la population,
- L'existence d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) relevant de la compétence de la Communauté d'Agglomérations,
- L'absence effective pour la commune de SAZE d'un réseau pluvial départemental ou communal dédié exclusivement à l'évacuation des eaux de ruissellement et/ou de celles issues des débordements de cours d'eaux. Les fossés jouxtant le réseau départemental contribuent à ces évacuations mais leur destination première est l'assainissement de la plateforme routière. (cette situation fait l'objet d'un rappel par le Conseil départemental du Gard au titre d'observations sur le projet PPRI) (1)
- L'existence depuis plusieurs années d'un projet de réalisation de bassins de rétention destinés à réduire le risque d'inondation en période de fortes précipitations, sans toutefois être en capacité d'influer sur ce risque d'inondation en cas de crue telle que celle de référence au projet PPRI, (le projet fait l'objet d'un emplacement réservé au PLU),

(1) *Le maire de la commune de SAZE a pris connaissance des observations sur le projet PPRI émises par le Conseil Départemental et adressées au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Son attention a également été attirée :*

- *sur l'avis défavorable émis par la chambre d'agriculture dans le cadre de la consultation par la DDTM au motif que le règlement proposé au projet PPRI ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable de la commune de SAZE,*
- *sur les réserves et demandes émises par le Centre Régional de la Propriété Foncière.*

Lors de sa présence en Mairie de SAZE, le commissaire enquêteur s'est également entretenu avec les personnes en charge d'urbanisme notamment Mme. BACHELIER du service urbanisme assurant le suivi du dossier du projet PPRI.

3.3 - Organisation de l'enquête publique:

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017, portant organisation de l'enquête publique précitée le dossier exposant le projet, ainsi que le registre d'enquête et les documents joints (cf. paragraphe 2.1) ont été déposés à la mairie de SAZE pendant toute la durée retenue soit du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus à 17h afin que chacun puisse en prendre connaissance (1) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

(1) *Et/ou se faire communiquer au frais de la personne demandeur les pièces du dossier.*

L'information a été donnée des possibilités :

- d'adresser des observations par écrit au commissaire enquêteur et/ou de les déposer au siège de l'enquête « mairie de SAZE»,
- de demander des informations auprès de la personne responsable du projet (DDTM – service Eau Inondation à NIMES)

Le registre d'enquête comprenant seize feuillets a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur qui a également vérifié au jour d'ouverture d'enquête et par la suite à chacune de ses permanences, l'intégralité du contenu du dossier.

En application de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement un accès informatique a été mis à disposition du public afin de lui permettre une consultation par voie électronique du dossier. De même un formulaire électronique

(registre dématérialisé) a été créé et mis à disposition par internet afin de permettre à tout citoyen de consigner ses commentaires et réclamations par voie électronique.

La publicité de l'enquête publique à charge du maire de la commune a été réalisée conformément à la réglementation.

Le 24 juillet 2017, le procès-verbal contenant les observations du public et les questions du commissaire enquêteur a été adressé à la DDTM du Gard qui a apporté des réponses intégrées audit procès-verbal et transmises le 7 août 2017 au commissaire enquêteur (cf. annexe n° 5 du présent). Ces réponses sont introduites au présent rapport à la suite des observations et/ou des questions concernées.

3.4 - Publicité de l'enquête :

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux d'annonces légales aux dates suivantes : Midi Libre et La Marseillaise les 2 et 22 juin 2017 (cf. annexe n° 3)

Les photocopies des publications obtenues sont jointes en annexe au présent. Les originaux des publications sont détenus par DDTM du Gard, responsable du projet (service Eau Inondation) et chargée de cette publication.

A SAZE, avant et pendant toute la durée de l'enquête publique, l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête ont été affichés en mairie et sur les panneaux d'affichage habituels de la commune. Une copie de ces documents a été tenue à disposition du public dans le dossier d'enquête. Un avis a été inséré sur le site internet de la commune ainsi que sur celui de la Préfecture du Gard.

La publicité sur la commune de SAZE a été certifiée par le Maire (cf. annexe n° 4)

3.5 - Déroulement des permanences :

Les permanences se sont déroulées en mairie de SAZE, conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 Heures à 12 heures.

Les personnes qui se sont présentées ont été reçues dans une salle facile d'accès et permettant de garantir la discrétion des discussions. Aucun incident n'est survenu.

3.6 - Clôture de l'enquête :

Le 21 juillet 2017 à 12 heures comme prescrit à l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a clôturé le registre d'enquête après en avoir vérifié le contenu et un document annexé.

3.7- Participation du public :

Le public a faiblement participé à l'enquête, mais il convient de retenir :

- Que le Conseil Départemental personne publique associée, s'est exprimé à cette enquête publique par courrier adressé au commissaire enquêteur, (courrier annexé au registre),
- Que La Chambre d'Agriculture du Gard a émis un avis défavorable au projet. Cet avis assorti d'observations et de propositions a suscité un intérêt limité à quelques personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur à ses permanences.

En dehors de ces permanences il ressort qu'aucune observation et/ou consultation du projet par des personnes physiques n'a été faite. Lors de ses permanences le commissaire enquêteur a reçu:

- Le 21 juin 2017: Mr. PAYAN Yves de SAZE venu consulter le dossier en qualité d'envoyé de la Chambre d'Agriculture du Gard,
- Le 3 juillet 2017 :
 - Mr. SORBIERE Bernard et Mme. de SAZE venus consulter le dossier et s'intéresser aux obligations incombant aux propriétaires de biens existants,

- Mr. ALLEGRE Jean-Louis de SAZE, venu consulter le dossier et s'intéresser aux dispositions et mesures concernant les exploitations agricoles,
- Mr. DIMARTINO Jean-Louis des ANGLES et sa sœur Madeleine de SORGUES, venus consulter le dossier et faire des observations et demandes concernant le classement d'une parcelle bâtie héritée récemment de leurs parents,
- Le 21 juillet 2017 : Mr. KROL André de SAZE, venu consulter le dossier et émettre au registre une demande concernant le classement de sa parcelle de terre cadastrée AK 901.

La consultation par voie électronique suivie au jour le jour n'a pas conduit à des observations par les consultants (ou visiteurs) – Le bilan joint en annexe est de zéro observation pour 129 visiteurs uniques.

4. Observations sur le projet :

4.1 Les observations des personnes publiques :

A l'enquête publique, le Conseil Départemental par courrier adressé au commissaire enquêteur a émis diverses observations qui sont rapportées au tableau ci-après avec les réponses apportées par la DDTM (Le courrier du Conseil Départemental a été annexé au registre d'enquête par le commissaire enquêteur et une copie est placée en annexe n° 6 au présent).

Autres :

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (*) réalisée par l'autorité en charge du projet, la Chambre d'Agriculture du Gard par courrier du 9 juin 2017 à l'adresse de Mr. le Préfet « DDTM – service Eau et Inondation », a émis un avis défavorable en l'état du projet considérant que le règlement proposé ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable de la commune de SAZE. Les observations développées dans ledit courrier concernent la procédure, les zonages, les conventions applicables à toutes les zones, les règlements et les mesures sur les biens et les activités - Des propositions de dispositions pour l'agriculture y sont jointes. L'ensemble a été joint au dossier d'enquête publique pour y être consultable par le public. Les quelques personnes qui s'y sont intéressées n'ont pas apporté d'information complémentaire sur les sujets traités. Les réponses de la DDTM dans le cadre de l'enquête publique sont reportées ci-après :

Rappel :Après avoir fait état de son accord avec la volonté de la collectivité de prendre en compte l'intégralité des risque inondation dans son PPRI afin de l'intégrer dans son PLU, la Chambre d'Agriculture du Gard émet un avis défavorable en l'état du projet PPRI considérant que le règlement proposé ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable de la commune de SAZE,

- a) **Concernant la procédure**, - La Chambre d'agriculture regrette que la procédure n'est pas été l'occasion d'une rencontre avec la profession pour rediscuter des conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles, et acte que le règlement pour le risque de ruissellement se calque sur celui par débordement, dans une logique de cohérence globale du document.

Réponse de la DDTM : une réunion publique de présentation du projet de PPRI s'est tenue et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre février et juin 2017. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique

- b) **Concernant les zonages** : La chambre d'agriculture relève qu'en l'absence de tout document précis en sa possession elle n'a pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des

aléas issus des modélisations, indiquant toutefois qu'il conviendrait de notifier de manière expresse que tout pétitionnaire sur la base d'un document de fiabilité certaine attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, a la possibilité en liaison avec les services DDTM de faire modifier le classement.

Réponse de la DDTM : Dans le cadre de l'enquête publique, tout pétitionnaire peut faire valoir une erreur manifeste d'appréciation topographique sur la base d'une attestation établie par un architecte ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF). En effet, c'est la topographie du terrain naturel existant, c'est à dire celle relevée pour l'élaboration du PPRI en cours, qui est prise en compte et non la topographie une fois le PPRI approuvé. En dehors de cette période, la modification du classement ne peut être réalisée.

- c) **Concernant les conventions applicables à toutes les zones** : La Chambre d'Agriculture rappelle qu'il conviendrait là encore de spécifier dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par le classement d'aléas fort ou modéré puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM afin d'obtenir communication de la cote de la « PHE » au droit de celui-ci, pour juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévue.

Pour les nouvelles constructions la Chambre d'Agriculture estime que la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant, sa réalisation par géomètre agréé devant pouvoir être subventionnée au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM : Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R 431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-NUd) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la cote du TN, la cote de référence, et les cotes des différents niveaux de planchers bâtis.

- d) **Concernant le règlement**: La Chambre d'Agriculture renvoie à la comparaison des dispositions envisagées dans le règlement du PPRI avec les demandes de la profession zone par zone (document annexé à son courrier). Elle rappelle que son organisme consulaire défend un principe de restrictions, offrant la possibilité de construire sous le respect de la prise en compte du risque d'inondation et non de l'application stricte d'un principe de précaution. Concrètement elle demande en zones de danger, la différenciation entre « aléa très fort » et un aléa fort avec des dispositions spécifiques à cette différenciation, ainsi que des dispositions spécifiques aux zones d'aléa modéré et résiduel.

Réponse de la DDTM : Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléas fort.

La nécessité de préserver des champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30 cm

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m de haut en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

- e) **Possibilité d'une clause abusive attaquant** : La Chambre d'Agriculture indique que semble constituer une clause abusive attaquant le fait d'exiger à titre principal la qualité du demandeur avec obligation de fournir un justificatif, rappelant qu'en matière d'urbanisme c'est le caractère nécessaire à l'activité agricole qu'il convient d'appréhender,
Réponse de la DDTM : Cette remarque sera effectivement prise en compte dans le règlement et il ne sera plus demandé de fournir un tel justificatif. Comme l'indique la chambre d'agriculture, ce qu'il convient d'appréhender est le caractère nécessaire à l'exploitation agricole. Ainsi, pour plus de clarté, la notion de projet nécessaire à l'exploitation agricole » sera définie dans le lexique comme suit : « la caractérisation d'un projet comme nécessaire à une exploitation agricole » doit être faite selon l'analyse des trois critères suivants :
- Les dimensions et formes des bâtiments doivent être adaptées aux besoins (actuels ou en projet) des activités de l'exploitation et non sur dimensionnées,
 - La conception du bâtiment doit être adaptée à l'usage auquel il est destiné,
 - La taille de l'exploitation doit être égale à au moins une SMA (surface minimale d'assujettissement définie par l'arrêté préfectoral DDTM- SEA-2016-0007) ».
- f) **Concernant les mesures sur les biens et les activités** : La Chambre d'Agriculture :
- s'interroge sur le bien-fondé d'imposer la mise en place de barrières anti-inondation pour les bâtiments agricoles,
Réponse de la DDTM : la mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaire justifiées dans le diagnostic.
 - prend note de l'autorisation d'arrimer des cuves de fuel comme mesure de réduction de vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors d'eau systématique, cette mesure étant limitée aux seuls produits chimiques ou polluants,
 - constate que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées qui par voie de conséquences n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat. (pas d'observation DDTM)

Au titre de la consultation par l'autorité en charge du dossier, le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie « CRPF » a émis un avis favorable au projet sous réserve que pour les zones définies au PPRI où il est noté « l'interdiction de dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants », les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléas modérés et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise en le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM : les stockages de bois liés aux coupes ne sont pas visés et ne sont donc pas interdits par le PPRI, à la condition qu'ils soient effectivement temporaires et ne constituent pas une installation ou une organisation pérenne en un lieu d'une activité.

Les autres avis favorables exprimés (ou non exprimés mais réputés favorables) n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers à l'enquête publique, excepté pour le Conseil Départemental qui a choisi de s'exprimer par courrier à l'enquête publique.

Commentaires du commissaire enquêteur : le commissaire prend acte des réponses apportées par la DDTM aux observations et demandes qui se trouvaient avoir été formulées en phase de consultation. Il estime ne pas avoir à en commenter les fondements mais souligne toutefois que la position retenue est sujette à conséquences pénalisantes, le cas échéant à des écueils au développement d'exploitations agricoles en zones inondables, a fortiori pour les cas d'aléas résiduels où la probabilité d'inondation serait extrêmement faible. Il estime également qu'il reste à la DDTM de se positionner sur ce qu'elle envisage notamment pour les serres en secteurs M-NU et la mise en place de batardeaux pour les bâtiments agricoles.

4.2 - Observations à l'enquête publique et réponses DDTM:

Au cours de l'enquête, des observations écrites et principalement orales ont été exprimées par le public. Aucune pétition n'a été enregistrée. Le commissaire enquêteur a apporté le cas échéant quelques compléments notamment en regard des observations et avis résultant de la consultation des personnes publiques.

Le procès-verbal de communication des observations a été adressé à la DDTM le 24 juillet 2017 par internet et suivi d'un envoi postal (annexe n° 5)

Le tableau ci-après expose des observations et réponses apportées.

CONCERNANT LE RAPPORT DE PRESENTATION	
Volet risque de ruissellement	
Conseil Départemental du Gard – courrier signé par délégation, du Directeur de l'Eau, l'Environnement et l'Aménagement Rural (affaire suivie par Sabine CHARPIAT)	Le Conseil Départemental relève qu'il est fait mention que « les secteurs où le risque de ruissellement résulte uniquement de l'approche hydrogéomorphologique, l'aléa est qualifié d'indifférencié» mais cependant, il n'est fait mention d'aucune préconisation d'urbanisme ni dans le rapport ni dans le règlement. Il est ainsi indiqué : * qu'il conviendrait peut être ici, de revoir la rédaction du paragraphe, pour préciser ce qui est pris en compte dans le PPRI, comment et dans quel document, * qu'il conviendrait, pour plus de clarté, de compléter la légende de la carte d'aléa en rajoutant : ruissellement : aléa indifférencié (*), (*):Seule la cartographie des aléas matérialise le ruissellement par un tramé.
<i>Réponse DDTM</i>	<i>Dans le cas de Saze, le ruissellement n'a pas été modélisé lors l'étude hydraulique, il y a donc uniquement du ruissellement identifié par approche hydrogéomorphologique. La légende de la carte d'aléa affichera ce qui est demandé et le rapport de présentation en fera état en précisant que la gestion du ruissellement est de responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRI traite le risque de débordement, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui intègre les éléments relatifs au risque de ruissellement.</i> <i>Commentaires du commissaire enquêteur : Dont acte.</i>
Volet identification des enjeux : enjeux liés à la voirie départementale -	
Conseil Départemental du Gard (signataire Cf ci-dessus)	Le Conseil Départemental : - souligne l'importance des 3 routes départementales (RD 287, 501, 126 de niveau 4). Les RD 278 (*) et 501 constituent les dessertes

	<p>principales du village, la RD 126 dessert, quant à elle, le hameau de la Fontaine du Buis. A ce titre elles doivent être considérées comme importantes du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes qui sont susceptibles d'être impactées lors d'évènement significatif.</p> <ul style="list-style-type: none"> - (*) il s'agit de la RD 287, - dénonce l'existence en tant que tel d'un réseau pluvial départemental qui serait géré par le Département comme figurant dans le document page 18, et déclare que dans l'hypothèse où il s'agirait des fossés qui jouxtent le réseau routier Départemental, il convient de rappeler leur destination première est l'évacuation de la plateforme routière, même si ces fossés participent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la commune, y compris celles issues des débordements de cours d'eaux permanents ou non, - rappelle qu'à ce titre, la responsabilité du Département dans l'entretien de ces fossés se limite à l'entretien courant du fil d'eau et au maintien de la section hydraulique nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route, - précise que dans le cas où ces fossés devraient être dimensionnés pour répondre à une attente autre que celle précisée ci-dessus, le calibrage et le maintien de leur section hydraulique, en particulier sur les secteurs urbanisés, ne relèvera pas du gestionnaire de la voirie départementale.
Réponse DDTM	<p>Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures routières et permet d'y connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, ces aspects doivent être analysés par la commune dans son Plan Communal de Sauvegarde.</p> <p>Le PPRI ne se prononce pas sur les travaux à mettre en œuvre pour améliorer les écoulements.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Sans remettre en cause les éléments de réponse fournis, le commissaire enquêteur estime que le rapport de présentation page 18 nécessite de lever l'ambiguïté soulevée par le Conseil Départemental sur le réseau pluvial de la commune (réalité ou non d'un réseau départemental géré par le Conseil Départemental, constitution et destination).</i></p>	
<p>CONCERNANT LE REGLEMENT au projet PPRI :</p>	
<p>En 2^{ème} partie le Conseil Départemental relève pour l'ensemble des articles 1 (5^{ème} alinéa) des zones inondables identifiées au PPRI le Conseil Départemental relève que la formulation peut s'avérer particulièrement pénalisante pour la faisabilité de projets routiers pouvant se situer en zone inondable alors même qu'ils seraient soumis aux procédures et dispositions des lois Eau et Bouchardeau. Le Département souhaite donc que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans la formulation dudit article pour l'autoriser sous conditions.</p>	
<p>Réponse de la DDTM : L'identification du cas particulier des remblais routiers dans l'ensemble des article 1 (5^{ème} aliéna) n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par les « équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI s'appliquent sans que le PPRI ne les rende</p>	

obligatoires dans ses clauses règlementaires.

Commentaires du Commissaire enquêteur : Dont acte.

En 3^{ème} partie le Conseil Départemental indique qu'il conviendrait pour rappeler aux élus leurs obligations et être exhaustif, de préciser le contenu obligatoire minimal du PCS: (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS) en rajoutant le « DICRIM ».

Réponse de la DDTM : remarque prise en compte, ajout de ce paragraphe : Le maire doit également élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) – Le DICRIM fait partie du contenu minimum du PCS, l'information préventive étant l'une des composantes obligatoires de celui-ci.

Commentaires du commissaire enquêteur : La commune de SAZE dispose depuis plusieurs années d'un Plan Communal de Sauvegarde « PCS ». Lors de l'entretien en cours d'enquête publique le maire a indiqué que le DICRIM pour sa commune était placé sous la compétence de la Communauté d'agglomérations.

En 4^{ème} partie et concernant le dispositif anti intrusion d'eau, le Conseil Départemental suggère qu'il conviendrait, pour éviter toute interprétation, de ne mentionner que les planchers aménagés (éviter la notion d'habitable car ici les locaux d'activités ne seraient plus concernés par exemple) tels que définis dans le lexique, et de préciser que compte tenu de la limitation du système de protection, la hauteur des batardeaux sera comprise entre 50 et 80 cm.

Réponse de la DDTM – Cette modification sera faite.

Commentaires du commissaire enquêteur : Dont acte.

Concernant les observations et demandes sur le classement de parcelles au projet PPRi :

Mr. DIMARTINO Jean- Louis et sa sœur Madeleine	Les observations orales de Mr. DIMARTINO Pierre Edouard domicilié Aux Angles et sa sœur Madeleine domiciliée à Sorgues portent sur le classement en zone d'aléa modéré de la parcelle cadastrée section AM n° 134, propriété bâtie récemment acquise par héritage. Ces personnes parlant d'erreur manifeste d'appréciation contestent ce classement en zone d'aléa modéré au motif que la parcelle située en partie haute du secteur n'a jamais été inondée et que par le passé lors des inondations dans ledit secteur elle a servi de lieu de mise en sécurité des véhicules des habitants du voisinage.
--	--

Réponse de la DDTM : Le recensement cartographique des dégâts de la crue de septembre 2002 indique que la parcelle AM 134 a été inondée en 2002. Le PPRI est établi à l'appui d'une crue centennale (qui a donc une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) supérieur à la crue de septembre 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI – Le classement en M-U est maintenu.

Commentaires du commissaire enquêteur : Dont acte. – Il ressort effectivement que Mr. DIMARTINO et sa sœur et contrairement à leurs dires lors de leur venue le 3 juillet 2017 à la permanence du commissaire enquêteur, n'ont pas donné des suites écrites à leurs observations et argumentations orales.

Mr. KROL André	propriétaire en indivis de la parcelle cadastrée section AK n° 901 d'une contenance de 31 ares 02 centiares. Mr. KROL s'étonne que sa parcelle soit classée en zone d'aléas modérés « M-NU » au projet PPRI alors qu'elle est classée en zone « UE » au « PLU » de la commune. Il demande que ce classement de son terrain au titre du projet PPRI soit
----------------	---

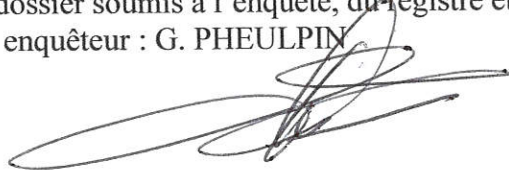
	reconsidéré en accord avec le classement approuvé du "PLU" de sorte de permettre d'y construire sous conditions du respect des dispositions d'urbanisme et de prise en compte du risque d'inondation
<p>Réponse de la DDTM : Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI : « la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. " Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI. Le classement en M-NU est maintenu.</p>	
<p>Commentaires du commissaire enquêteur : <i>La logique d'un redécoupage d'une zone classée « U » au Plan Local d'Urbanisme « PLU » pour en extraire et classer au PPRI en « NU » un ou plusieurs espaces à l'intérieur de cette zone est difficile à saisir. L'incompréhension est d'autant plus vive que l'approbation du « PLU » date de moins de six mois (22 février 2017) et qu'il aurait été judicieux de saisir l'occasion d'obtenir un alignement de la définition d'urbanisation en zone inondable et d'agir de concert avec les acteurs du projet PPRI. A rappeler qu'au « PLU » il est fait état de la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme selon la doctrine élaborée par la DDTM du Gard, et les résultats de l'étude du dit risque utilisée communément pour les deux documents (PLU et projet PPRI).</i></p>	
<p>Questions complémentaires par le commissaire enquêteur : L'observation qui précède confirme une certaine différence d'appréciation au titre des critères d'urbanisme entre le projet et le PLU avec pour première conséquence les difficultés de compréhension apparues à l'enquête publique. De source communale : <ul style="list-style-type: none"> - la zone « UE » « urbanisation économique au PLU » intègre en totalité la parcelle AK n° 901 (parcelle non bâtie), - en phase de concertation du projet PPRI, le secteur a fait l'objet de demandes sensiblement similaires à celle de Mr. KROL, - la différence de qualification « urbanisé ou non urbanisé » entre le PLU et le projet PPRI se retrouve également à d'autres endroits sur la commune. </p>	
<p>Réponse de la DDTM : La DDTM a renvoyé à sa précédente réponse. Commentaires du commissaire enquêteur : <i>La réponse DDTM ne se prononce pas sur les demandes similaires (révision à la demande des enjeux et ajouts de parcelles nues aux zones urbanisées) qui ont été acceptées par les services de l'Etat en phase de concertation. Des vérifications effectuées, il s'avère cependant que si des similitudes existent avec la demande de Mr. KROL, les éléments d'appréciation restent différents notamment en raison des lieux (les modifications acceptées et apportées à la délimitation de la cartographie des enjeux concernent des parcelles nues mais situées à la « périphérie » d'une urbanisation diffuse). - Concernant les « bulles » à l'intérieur du périmètre de la zone urbanisée entourant le centre urbain (l'emplacement du stade par exemple) le commissaire enquêteur relève que leur tracé en « rouge » est sujet à confusion au vu de la légende de la carte des enjeux qui gagnerait ainsi à être améliorée (ou complétée par des indications de légende nettement différenciées)</i></p>	

<p>Au projet de règlement et ses différentes zones : l'article « 1 » interdit les constructions nouvelles à l'exception de celles citées à l'article suivant et notamment « la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou plus de 20 % de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques ». Or l'article suivant porte sur la reconstruction et des extensions, excepté la création d'annexes citées expressément par ailleurs. Que faut-il déduire de la formulation « création ou extension » visant lesdits établissements,</p>
<p>Réponse de la DDTM : il faut en déduire que cela vise les deux types de projets qui sont susceptibles de créer de l'emprise au sol (classés dans un sous paragraphe du 1) les constructions nouvelles</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Dont acte.</i></p>
<p>Du projet de règlement il ressort qu'il est faiblement différencié en termes d'interdictions et d'admissions » pour des zones exposées à un risque d'inondation variable mais nettement établi. Il se révèle ainsi pénalisant pour des zones à risque modéré, a fortiori à risque résiduel et notamment en zone « M-NU et R-NU » où les constructions nouvelles admises sous conditions ne sont en réalité que des reconstructions et des extensions d'existants. Ce résultat est-il lié à une doctrine générale de prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ou à d'autres critères et/ ou dispositions spécifiques.</p>
<p>Réponse de la DDTM : En zone non urbanisée, l'objectif au titre de la prévention du risque inondation est de ne pas exposer de nouveaux enjeux et de conserver les champs d'expansion des crues, avec comme principe de base d'interdire les nouvelles constructions. Cependant, les reconstructions et extensions limitées sous conditions peuvent être autorisées.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Sans remettre en cause l'objectif de prévention, la question était d'attirer l'attention sur la crainte que l'étendue de la généralisation des interdictions et des contraintes pénalise inutilement certains secteurs, notamment pour les zones « R » où les probabilités d'inondations seraient extrêmement faibles.</i></p>
<p>Concernant le projet de bassins de rétention toujours en cours à l'amont immédiat du centre-ville (secteur dit des Clauzets) qui n'apparaît pas expressément aux rapports d'étude hydraulique de 2015, il vous est demandé de confirmer ou non que ce projet toujours actuel est sans incidence pour le zonage du risque inondation tel que retenu au projet PPRI.</p>
<p>Réponse de la DDTM : le zonage du risque inondation tel que retenu au projet PPRI prend déjà en compte le projet de bassin de rétention.</p>
<p><i>Commentaires du commissaire enquêteur : Dont acte.</i></p>

Les conclusions et avis du commissaire enquêteur font l'objet du document séparé n° 2 joint.

Fait le 10 août 2017 pour être adressé avec les conclusions et avis cités ci-dessus, à Mr. le Préfet du Gard conformément aux prescriptions de l'article 9 de son arrêté préfectoral, et de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre et du courrier annexé.

Le commissaire enquêteur : G. PHEULPIN





PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

Nîmes, le 29 MAI 2017

ARRETE N° 30-2017-05-29-020

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de
SAZE**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2016-05-30-004 du 30 mai 2016 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable ;
- Vu** les avis recueillis au cours de la consultation officielle ;
- Vu** la décision n° E17000010/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 23 janvier 2017 désignant un commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 18 mai 2017 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Article 5 : rencontre avec le maire

Conformément à l'article R.562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SAZE est entendu en cours d'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Article 6 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAZE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du commissaire enquêteur en application de l'art L.123-15 du code de l'environnement.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

23/01/2017

N° E17000010 / 30

LE VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 18/01/2017, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de SAZE ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

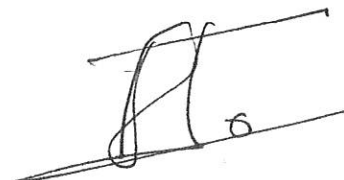
ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert PHEULPIN, Officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Gard (DDTM) et à Monsieur Gilbert PHEULPIN.

Fait à Nîmes, le 23/01/2017

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRETE PREFECTORAL

GARD : 20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES - agnimes@lamarseillaise.fr
Renseignements et devis : vaulusepub@lamarseillaise.fr / tél. 04.90.14.86.60

vendredi 2 juin 2017 / La Marseillaise 9

8 La Marseillaise / jeudi 22 juin 2017

LANGUEDOC / SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE

Par arrêté n°30-2017-05-29-020 du 29/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE.

À cet effet, Monsieur Gilbert PHEULPIN (officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAZE (Mairie, Place de la Mairie, 30650 SAZE), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAZE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAZE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

OCCITANIE / SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE

Par arrêté n°30-2017-05-29-020 du 29/05/2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE.

À cet effet, Monsieur Gilbert PHEULPIN (officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de SAZE (Mairie, Place de la Mairie, 30650 SAZE), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI/Le-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04.66.62.65.62 (M. Martelli) et 04.66.62.66.40 (M. Mardoc).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de SAZE.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAZE et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAZE sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général
François LALANNE

**APPEL
D'OFFRES**

**ANNONCES LEGALES
ET OFFICIELLES**

Monsieur le Préfet du Gard

midilibre.fr
vendredi 2 juin 2017

midilibre.fr
jeudi 22 juin 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune de Saze**

Par arrêté n° 30-2017-05-29-020 du 29 mai 2017, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saze.

A cet effet, Monsieur Gilbert Phéolip (officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité) a été désigné commissaire enquêteur par le vice-président délégué du Tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saze (mairie, place de la Marie, 30650 Saze) siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures ;
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures ;
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse du site internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr/Portails-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Division-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI-Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04 66 62 65 62 (M. Martial) et 04 66 62 65 40 (M. Marcol).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trois jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Saze.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saze et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saze sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017,
pour le préfet, le secrétaire général
François Lalanne

**ANNONCES LEGALES
ET OFFICIELLES**

Monsieur le Préfet du Gard
67.07.69.39 - 34438 - Saint-Jean-de-Védas cedex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondations de la commune de Saze**

Par arrêté n° 30-2017-05-29-020 du 29 mai 2017, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saze.

A cet effet, M. Gilbert Phéolip (officier de gendarmerie retraité, ingénieur sécurité et responsable sécurité) a été désigné commissaire enquêteur par le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saze (Mairie, place de la Marie, 30650 Saze), siège de l'enquête, pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les jours suivants :

- le mercredi 21 juin 2017 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 juillet 2017 de 14 heures à 16 heures,
- le vendredi 21 juillet 2017 de 9 heures à 12 heures.

Chacun pourra prendre connaissance, en mairie, du dossier et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie ou par formulaire électronique sur le site internet de la préfecture du Gard www.gard.gouv.fr/Portails-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Division-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondation-PPRI-Les-PPRI-en-cours-d-elaboration/Saze

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées aux numéros suivants : 04 66 62 65 62 (M. Martial) et 04 66 62 65 40 (M. Marcol).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard susmentionné. Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, aux jours et heures habituels d'ouverture.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur, lequel disposera alors de trois jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Saze.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Saze et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessibles avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sur le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Saze sera un arrêté d'approbation du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 mai 2017
Pour le Préfet
le secrétaire général
François Lalanne

739626

Objet : Plan de Prévention des Risques Inondation de Saze

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e) Madame Jacqueline TOURANCHE

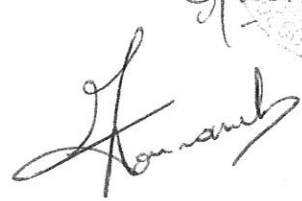
en qualité de 1^{ère} adjointe au maire

de la Mairie de SAZE,

certifie avoir procédé à l’affichage de l’arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-020 en date du 29/05/2017 portant ouverture et organisation d’une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAZE du 07/06/2017 au 21/07/2017 inclus.

Date, Nom - Prénom et signature

Mr. Georges BEL
MAIRE
30650 SAZE

Pour le Maire ADJOINT DÉLÉGUÉ
Jacques TOURANCHE J.


Annexe n° 5 du rapport enquête publique PPRI de SAZE.

PROCES-VERBAL

de communication des observations résultant de l'enquête publique sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la commune de SAZE (Gard), et de demande à la DDTM du Gard - service Eau et Inondation - en charge du projet de produire ses éventuelles observations, (procès-verbal établi par M. Gilbert PHEULPIN, commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 30-2017-05-29-020 du 29 mai 2017 portant ouverture d'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques inondations de la commune de SAZE, (enquête ouverte pendant 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin 2017 à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures) :

Le 21 juillet 2017 le délai d'enquête étant expiré avons :

- clos le registre d'enquête déposé avec le dossier à la mairie de SAZE depuis le premier jour d'enquête (registre ouvert et paraphé conformément à l'arrêté précité),
- relevé les observations consignées par le public sur ledit registre et les documents annexés),
- consulté les résultats de la consultation du public par voie électronique organisée en application de la réglementation en vigueur

Avons le même jour pris attache avec Monsieur MARDOC du service Eau et Inondations à la DDTM du Gard et lui avons donné connaissance des observations relevées avec indications qu'elles seraient consignées dans le procès-verbal de communication qui lui serait adressé sous huitaine à charge pour le Service de répondre et de produire d'éventuelles observations dans un délai maximum de quinze jours.

Participation à l'enquête et observations faites :

La participation du public est restée limitée à quelques personnes venues se renseigner et/ou exprimer des demandes sur le zonage du risque inondation notamment concernant ses effets en termes de règles d'urbanisme et des mesures à prendre (obligatoires ou recommandées).

La consultation par voie électronique suivie informatiquement au jour le jour n'a pas donné lieu à observation, (le bilan s'établit à 129 visiteurs uniques et 0 observation).

Au titre de l'enquête publique, le Conseil Départemental qui avait été saisi en phase de consultation, s'est adressé au commissaire enquêteur par courrier dans lequel il a émis plusieurs observations (affaire suivie par Mme Sabine CHARPIAT) - (Cf. ci-dessous).

Les avis des personnes publiques joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'intéressement par quelques personnes venues rencontrer le commissaire enquêteur dont Mr. PAYAN Yves domicilié à SAZE qui s'est dit l'envoyé de la Chambre d'Agriculture du Gard.

Il y a lieu ainsi de considérer que les observations et de demandes appelant au titre de l'enquête publique à des observations éventuelles par le Service de la DDTM en charge du projet portent sur :

- a) les observations adressées au commissaire enquêteur par courrier du Conseil Départemental :
 - ***Sur le rapport de présentation (volet risque ruissellement)**, le Conseil Départemental fait observer que « les secteurs où le risque de ruissellement résulte uniquement de l'approche hydrogéomorphologique, l'aléa est qualifié d'indifférencié » mais qu'il n'est fait mention d'aucune préconisation d'urbanisme ni dans le rapport ni dans le règlement. Il est suggéré qu'il conviendrait peut-être ici :
 - de revoir la rédaction du paragraphe pour préciser ce qui est pris en compte dans le PPRI, comment et dans quel document,
 - de compléter la légende de la carte d'aléa en rajoutant « ruissellement : « aléa indifférencié » car seule la cartographie des aléas matérialise le ruissellement par un tramé.

Réponse de la DDTM : dans le cas de Saze, le ruissellement n'a pas été modélisé lors l'étude hydraulique, il y a donc uniquement du ruissellement identifié par approche hydrogéomorphologique. La légende de la carte d'aléa affichera ce qui est demandé et le rapport de présentation en fera état en précisant que la gestion du ruissellement est de responsabilité communale (article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) alors que l'élaboration des PPRI est de la responsabilité de l'État (articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 du Code de l'Environnement). Ainsi, si le PPRI traite le risque de débordement, c'est le document d'urbanisme de la commune, en l'occurrence le Plan Local d'Urbanisme, qui intègre les éléments relatifs au risque de ruissellement.

***sur le volet identification des enjeux « enjeux liés à la voirie départementale »**, le Conseil Départemental :

- souligne l'importance des 3 routes départementales (RD 287, 501, 126) indiquant que les RD 278 (1) et 501 constituent les dessertes principales du village, la RD 126 dessert, quant à elle, le hameau de la Fontaine du Buis. A ce titre elles doivent être considérées comme importantes du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes qui sont susceptibles d'être impactées lors d'évènement significatif.

(1) il semble qu'il y ait erreur et qu'il s'agit bien de la RD 287.

Réponse de la DDTM : Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures routières et permet d'y connaître les hauteurs d'eau pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, ces aspects doivent être analysés par la commune dans son Plan Communal de Sauvegarde.

- relève que le document page 18, fait état « d'un réseau pluvial départemental qui serait géré par le Département » alors qu'un tel réseau n'existe pas en tant que tel (2), rappelant que dans l'hypothèse où il s'agirait des fossés qui jouxtent le réseau routier départemental leur destination première est l'évacuation de la plateforme routière, même si ces fossés participent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la commune, y compris celles issues des débordements de cours d'eaux permanents ou non, la destination première restant l'assainissement de la plateforme routière.

(2) interrogé dans le cadre de l'enquête publique, le Maire de la commune de SAZE a confirmé l'observation.

- indique qu'à ce titre, la responsabilité du département dans l'entretien de ces fossés se limite à l'entretien courant du fil d'eau et au maintien de la section hydraulique nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route, précisant que dans le cas où ces fossés devraient être dimensionnés pour répondre à une attente autre que celle précisée ci-dessus, le calibrage et le maintien de leur section hydraulique, en particulier sur les secteurs urbanisés, ne relèvera pas du gestionnaire de la voirie départementale.

Réponse de la DDTM : le PPRI ne se prononce pas sur les travaux à mettre en œuvre pour améliorer les écoulements.

***Sur le règlement du PPRI**, le Conseil Départemental relève :

- **en 2^{ème} partie** pour l'ensemble des articles 1 (5^{ème} alinéa) des zones inondables identifiées au PPRI que la formulation peut s'avérer particulièrement pénalisante pour la faisabilité de projets routiers pouvant se situer en zone inondable alors même qu'ils seraient soumis aux procédures et dispositions des lois Eau et Bouchardeau. Le Département souhaite donc que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans la formulation dudit article pour l'autoriser sous conditions,

Réponse de la DDTM : L'identification du cas particulier des remblais routiers dans l'ensemble des articles 1 (5^{ème} alinéa) n'est pas envisagée par la DDTM car les projets routiers sont traités dans chaque zone par « les équipements et travaux d'intérêt général » et les travaux d'entretien sont déjà mentionnés explicitement. Le respect d'autorisations administratives, autres que celles du PPRI,

s'applique sans que le PPRI ne les rende obligatoires dans ses clauses réglementaires.

- **en 3^{ème} partie** qu'il conviendrait pour rappeler aux élus leurs obligations et être exhaustif, de préciser le contenu obligatoire minimal du PCS: (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS) en rajoutant le « DICRIM »,

Réponse de la DDTM : remarque prise en compte, ajout de ce paragraphe : Le maire doit également élaborer un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Le DICRIM fait partie du contenu minimum du PCS, l'information préventive étant l'une des composantes obligatoires de celui-ci.

- **en 4^{ème} partie** et concernant le dispositif anti intrusion d'eau, qu'il conviendrait, pour éviter toute interprétation, de ne mentionner que les planchers aménagés (éviter la notion d'habitable car ici les locaux d'activités ne seraient plus concernés par exemple) tels que définis dans le lexique, et de préciser que compte tenu de la limitation du système de protection, la hauteur des batardeaux sera comprise entre 50 et 80 cm.

Réponse de la DDTM : cette modification sera faite.

- b) **Les observations orales** de Mr. DIMARTINO Pierre Édouard domicilié Aux Angles et sa sœur Madeleine domiciliée à Sorgues sur le classement en zone d'aléa modéré de la parcelle cadastrée section AM n° 134, propriété bâtie récemment acquise par héritage.

Ces personnes parlant d'erreur manifeste d'appréciation contestent le classement de ladite parcelle en zone d'aléa modéré alors que la parcelle située en partie haute du secteur n'a jamais été inondée et que lors des inondations dans ledit secteur elle a servi de lieu de mise en sécurité des véhicules des habitants du voisinage.

Mr. DIMARTINO et sa sœur qui ont demandé oralement lors de leur venue à la permanence du commissaire enquêteur le 3 juillet 2017 que ledit classement soit reconsidéré, n'ont pas confirmé par écrit.

Réponse de la DDTM : le recensement cartographique des dégâts de la crue de septembre 2002 indique que la parcelle AM 134 a été inondée en 2002. Le PPRI est établi à l'appui d'une crue centennale (qui a donc une probabilité de 1 sur 100 de se produire chaque année) supérieure à la crue de septembre 2002. Aucun élément fourni n'est de nature à remettre en cause le zonage du PPRI. Le classement en M-U est maintenu.

- c) **L'observation et le souhait de Mr. KROL André**, domicilié à SAZE, propriétaire en indivis de la parcelle cadastrée section AK n° 901 d'une contenance de 31 ares 02 centiares. Mr. KROL s'étonne que sa parcelle soit classée en zone d'aléas modérés « M-NU » au projet PPRI alors qu'elle est classée en zone « UE » au « PLU » de la commune. Il demande que ce classement de son terrain au titre du projet PPRI soit reconsidéré en accord avec le classement approuvé du "PLU" de sorte de permettre d'y construire sous conditions du respect des dispositions d'urbanisme avec prise en compte du risque d'inondation.

Réponse de la DDTM : Le PPRI s'attache à caractériser les enjeux, en distinguant les zones urbanisées des zones non urbanisées, à l'appui du Guide méthodologique d'élaboration des PPRI : « la délimitation des enjeux est réalisée par référence aux dispositions de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, et dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 : le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de la réalité physique et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni du zonage opéré par un plan d'occupation des sols. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices : nombre de constructions existantes, distance du terrain en cause par rapport au bâti existant, contiguïté avec des parcelles bâties, niveau de desserte par les équipements. »

Par application de cette méthodologie, ce site a été classé en enjeux non urbains au PPRI. Le classement en M-NU est maintenu.

- d) **L'observation** qui précède confirme une certaine différence d'appréciation au titre des critères d'urbanisme entre le projet et le PLU avec pour première conséquence les difficultés de compréhension apparues à l'enquête publique.

De source communale :

- la zone « UE » « urbanisation économique au PLU » intègre en totalité la parcelle AK n° 901 (parcelle non bâtie),
- en phase de concertation du projet PPRI, le secteur a fait l'objet de demandes sensiblement similaires à celle de Mr. KROL,
- la différence de qualification « urbanisé ou non urbanisé » entre le PLU et le projet PPRI se retrouve également à d'autres endroits sur la commune.

Réponse de la DDTM : même réponse que précédemment

- e) **Au projet de règlement et ses différentes zones** l'article « 1 » interdit les constructions nouvelles à l'exception de celles citées à l'article suivant et notamment « la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou plus de 20 % de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques ». Or l'article suivant porte sur la reconstruction et des extensions, excepté la création d'annexes citées expressément par ailleurs. Que faut-il déduire de la formulation « création ou extension » visant lesdits établissements,

Réponse de la DDTM : il faut en déduire que cela vise les deux types de projets qui sont susceptibles de créer de l'emprise au sol (classés dans un sous-paragraphe du 1) les constructions nouvelles).

- f) **Du projet de règlement il ressort qu'il est faiblement différencié en termes d'interdictions et d'admissions » pour des zones exposées à un risque d'inondation variable mais nettement établi.** Il se révèle ainsi pénalisant pour des zones à risque modéré, a fortiori à risque résiduel et notamment en zone « M-NU et R-NU » où les constructions nouvelles admises sous conditions ne sont en réalité que des reconstructions et des extensions d'existants. Ce résultat est-il lié à une doctrine générale de prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme ou à d'autres critères et/ ou dispositions spécifiques.

Réponse de la DDTM : En zone non urbanisée, l'objectif au titre de la prévention du risque inondation est de ne pas exposer de nouveaux enjeux et de conserver les champs d'expansion des crues, avec comme principe de base d'interdire les nouvelles constructions. Cependant, les reconstructions et extensions limitées sous conditions peuvent être autorisées.

- g) **Concernant le projet de bassins de rétention toujours en cours** à l'amont immédiat du centre-ville (secteur dit des Clauzets) qui n'apparaît pas expressément aux rapports d'étude hydraulique de 2015, il vous est demandé de confirmer ou non que ce projet toujours actuel est sans incidence pour le zonage du risque inondation tel que retenu au projet PPRI.

Réponse de la DDTM : le zonage du risque inondation tel que retenu au projet PPRI prend déjà en compte le projet de bassin de rétention.

- h) **Concernant les observations et avis de la Chambre d'Agriculture du Gard** jointes au dossier d'enquête publique il est souhaitable de connaître les réponses qui seraient prévues d'y être apportées : **Conclusions avec avis défavorable** « après avoir fait état de son accord avec la volonté de la collectivité de prendre en compte l'intégralité des risques inondation dans son PPRI afin de l'intégrer dans son PLU, la Chambre d'Agriculture du Gard émet un avis défavorable en l'état du projet PPRI considérant que le règlement proposé ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable de la commune de SAZE ».

Concernant la procédure, la Chambre d'agriculture regrette que la procédure n'ait pas été l'occasion d'une rencontre avec la profession pour rediscuter des conditions particulières de constructibilité pour les exploitations agricoles, et acte que le règlement pour le risque de

ruissellement se calque sur celui par débordement, dans une logique de cohérence globale du document.

Réponse de la DDTM : une réunion publique de présentation du projet de PPRI s'est tenue et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre février et juin 2017. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre comme elles peuvent l'être dans le cadre de la consultation officielle ou lors de l'enquête publique.

Concernant les zonages, la chambre d'agriculture relève qu'en l'absence de tout document précis en sa possession elle n'a pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas issus des modélisations, indiquant toutefois qu'il conviendrait de notifier de manière expresse que tout pétitionnaire sur la base d'un document de fiabilité certaine attestant d'une erreur manifeste d'appréciation, a la possibilité en liaison avec les services DDTM de faire modifier le classement.

Réponse de la DDTM : Dans le cadre de l'enquête publique, tout pétitionnaire peut faire valoir une erreur manifeste d'appréciation topographique sur la base d'une attestation établie par un architecte ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique rattaché au nivellement général de la France (NGF). En effet, c'est la topographie du terrain naturel existant, c'est à dire celle relevée pour l'élaboration du PPRI en cours, qui est prise en compte et non la topographie une fois le PPRI approuvé. En dehors de cette période, la modification du classement ne peut être réalisée.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones, la Chambre d'Agriculture rappelle qu'il conviendrait là encore de spécifier dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par le classement d'aléas fort ou modéré puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM afin d'obtenir communication de la cote de la « PHE » au droit de celui-ci, pour juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Pour les nouvelles constructions la Chambre d'Agriculture estime que la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant, sa réalisation par géomètre agréé devant pouvoir être subventionné au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM : Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme expliqué dans le règlement. Dans les conventions applicables à toutes les zones des clauses réglementaires : « En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au nivellement général de la France (NGF). Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu, F-Ud, F-NUd) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRI (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis. »

Concernant le règlement, la Chambre d'Agriculture renvoie à la comparaison des dispositions envisagées dans le règlement du PPRI avec les demandes de la profession zones par zones (document annexé à son courrier). Elle rappelle que son organisme consulaire défend un principe de restrictions, offrant la possibilité de construire sous le respect de la prise en compte du risque d'inondation et non de l'application stricte d'un principe de précaution. Concrètement elle demande en zones de danger, la différenciation entre « aléa très fort » et un aléa fort avec des dispositions spécifiques à cette différenciation, ainsi que des dispositions spécifiques aux zones d'aléa modéré et résiduel.

Réponse de la DDTM : Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau. Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a donc pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments dans ces zones, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm.

Pour ce qui concerne les serres de plus de 1,80 m de haut en secteur M-NU, il est envisagé de les autoriser avec des prescriptions similaires à celles définies en secteur R-NU.

Elle indique que semble constituer une clause abusive attaquable d'exiger à titre principal la qualité du demandeur avec obligation de fournir un justificatif, rappelant qu'en matière d'urbanisme c'est bien le caractère nécessaire à l'activité agricole qu'il convient d'appréhender.

Réponse de la DDTM : Cette remarque sera effectivement prise en compte dans le règlement et il ne sera plus demandé de fournir un tel justificatif. Comme l'indique la chambre d'agriculture, ce qu'il convient d'appréhender est le caractère nécessaire à l'exploitation agricole. Ainsi, pour plus de clarté, la notion de « projet nécessaire à l'exploitation agricole » sera définie dans le lexique comme suit :

« La caractérisation d'un « projet comme nécessaire à une exploitation agricole » doit être faite selon l'analyse des trois critères suivants :

- les dimensions et formes des bâtiments doivent être adaptées aux besoins (actuels ou en projet) des activités de l'exploitation et non sur-dimensionnées,
- la conception du bâtiment doit être adaptée à l'usage auquel il est destiné,
- la taille de l'exploitation doit être égale à au moins une SMA (Surface Minimale d'Assujettissement définie par l'arrêté préfectoral DDTM-SEA-2016-0007) »

Concernant les mesures sur les biens et les activités, la Chambre d'Agriculture :

- s'interroge sur le bien-fondé d'imposer la mise en place de barrières anti-inondation pour les bâtiments agricoles,

Réponse de la DDTM : La mise en place de batardeaux rendue obligatoire et préconisée par le diagnostic pourra voir sa définition complétée par celle présente dans l'article sur les espaces refuges « sauf en cas d'impossibilités techniques ou réglementaires justifiées dans le diagnostic »

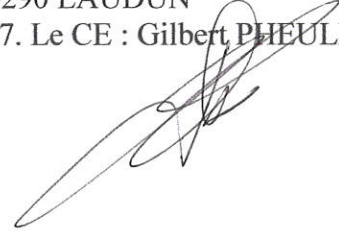
- prend note de l'autorisation d'arrimer des cuves de fuel comme mesure de réduction de vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors d'eau systématique, cette mesure étant limitée aux seuls produits chimiques ou polluants,
- constate que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées qui par voie de conséquences n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'État.

- i) **Consulté, Le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie** « CRPF » a émis un avis favorable au projet sous réserve que pour les zones définies au PPRI où il est noté « l'interdiction de dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants », les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléas modérés et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise en le 1^{er} septembre et le 30 octobre. Cette demande est-elle prise en compte ?

Réponse de la DDTM : Les stockages de bois liés aux coupes ne sont pas visés et ne sont donc pas

interdits par le PPRI, à la condition qu'ils soient effectivement temporaires et ne constituent pas une installation ou une organisation pérenne en un lieu d'une activité.

Le présent procès-verbal est adressé le 24 juillet 2017 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Eau et Inondation (Mr. MARDOC) avec confirmation du délai maximum de 15 jours pour faire connaître les observations éventuelles (observation à adresser au commissaire enquêteur) : Mr. Gilbert PHEULPIN, 305 rue des Rocs 30290 LAUDUN
e-mail : gimoph30@orange.fr - Fait le 22 juillet 2017. Le CE : Gilbert PHEULPIN





Observations sur le projet de PPRI de la commune de SAZE

Les services du Département ont examiné le projet de PPRI de la commune de SAZE au regard des impacts qu'il pourrait occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ce projet n'appelle pas d'objection particulière seulement quelques remarques, sur le rapport de présentation et le règlement.

Rapport de présentation

Volet risque ruissellement

Il est fait mention que « les secteurs où le risque de ruissellement résulte uniquement de l'approche hydrogéomorphologique, l'aléa est qualifié d'indifférencié » Cependant, il n'est fait mention d'aucune préconisation d'urbanisme ni dans le rapport ni dans le règlement. Il conviendrait peut être ici, de revoir la rédaction de ce paragraphe, pour préciser ce qui est pris en compte dans le PPRI, comment et dans quel document Seule la cartographie des aléas matérialise le ruissellement par un tramé. Il conviendrait, pour plus de clarté, de compléter la légende de cette carte d'aléa en rajoutant ; ruissellement : aléa indifférencié.

Volet identification des enjeux : enjeux liés à la voirie départementale

Nous souhaitons souligner l'importance des 3 routes départementales (RD 287, 501, 126 de niveau 4). Les RD 278 et 501 constituent les dessertes principales du village, la RD 126 dessert, quant à elle, le hameau de la Fontaine du Buis. A ce titre elles doivent être considérées comme importantes du point de vue du déplacement des secours ou de l'évacuation des personnes qui sont susceptibles d'être impactées lors d'évènement significatif,

Par ailleurs le document p 18, fait état « d'un réseau pluvial départemental qui serait géré par le Département »,

Un tel réseau n'existe pas en tant que tel. Dans l'hypothèse où il s'agirait des fossés qui jouxtent le réseau routier Départemental, il convient de rappeler leur destination première qui est l'évacuation de la plateforme routière.

Aussi, même si ces fossés participent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la commune, y compris celles issues des débordements de cours d'eaux permanents ou non, **leur destination première est l'assainissement de la plateforme routière.**

A ce titre, la responsabilité du Département dans l'entretien de ces fossés se limite à l'entretien courant du fil d'eau et au maintien de la section hydraulique nécessaire à l'évacuation des eaux de ruissellement issues de la route.

Dans le cas où ces fossés devraient être dimensionnés pour répondre à une attente autre que celle précisée ci-dessus, le calibrage et le maintien de leur section hydraulique, en particulier sur les secteurs urbanisés, ne relèvera pas du gestionnaire de la voirie départementale.

Règlement du PPRI

2ème partie

Ensemble des articles 1 (5^{ème} alinéa) des zones inondables identifiées au PPRI. Cette formulation peut s'avérer particulièrement pénalisante pour la faisabilité de projets routiers pouvant se situer en zone inondable alors même que nous sommes soumis aux procédures et dispositions des lois Eau et Bouchardeau. Le Département souhaite donc que le cas particulier des remblais routiers soit identifié dans la formulation de cet article pour l'autoriser sous conditions.

3ème partie

Il conviendrait pour rappeler aux élus leurs obligations et être exhaustif, de préciser le contenu obligatoire minimal du PCS : (Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS) en rajoutant le DICRIM.

4ème partie


Concernant le dispositif anti intrusion d'eau, il conviendrait, pour éviter toute interprétation, de ne mentionner que les planchers aménagés (éviter la notion d'habitable car ici les locaux d'activités ne seraient plus concernés par exemple) tels que définis dans le lexique, et de préciser que compte tenu de la limitation du système de protection, la hauteur des batardeaux sera comprise entre 50 et 80 cm.

Registre n° 20
Essentiel



- En ligne
-  0 observation(s)
-  129 visiteurs uniques

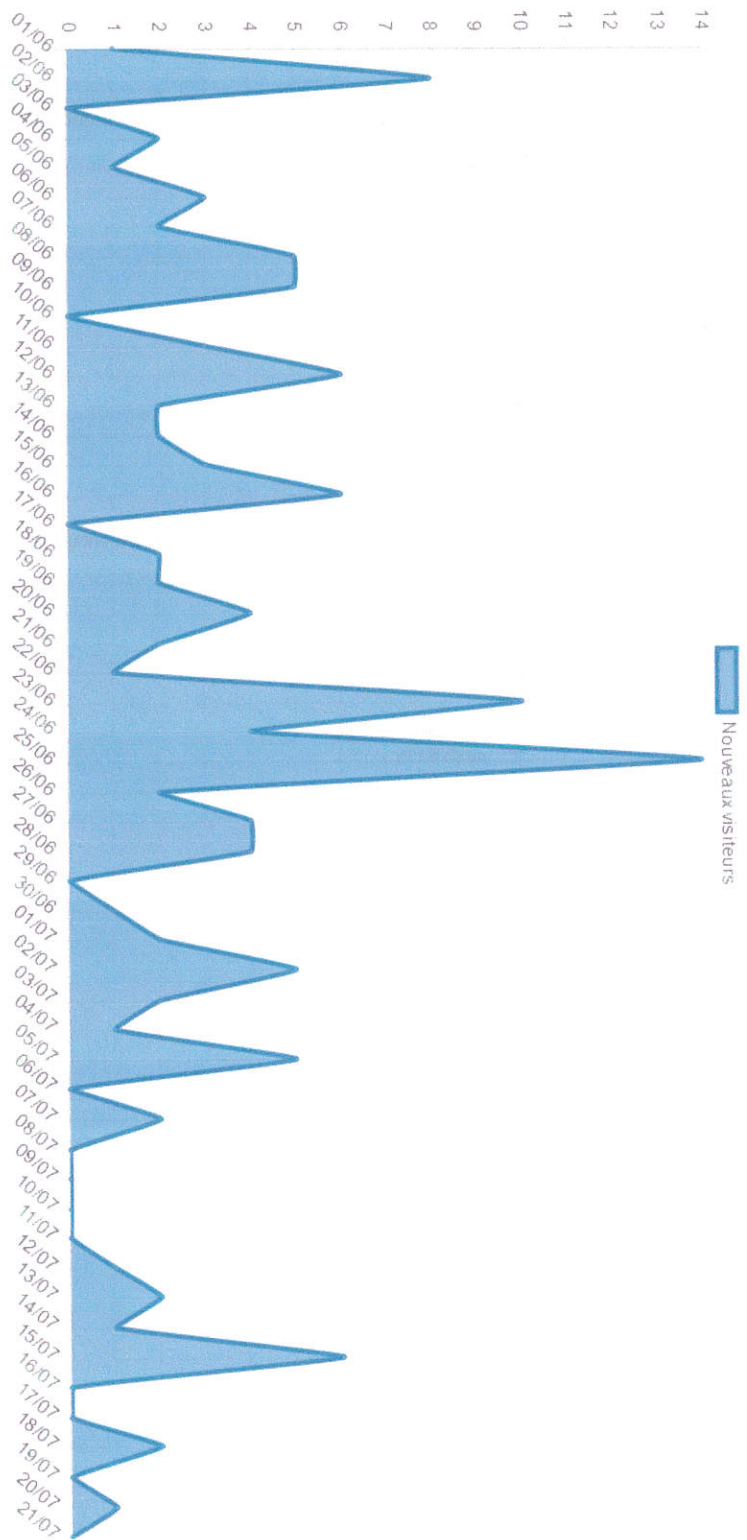
Enquête publique du Plan de Prévention des Risques Inondation de Saze (30)

-  <https://www.registredemat.fr/ppri-saze>
-  Du 21/06/2017 09:00 au 21/07/2017 12:00
-  Statut : clos

 Outils d'analyse

RegistreDemat.fr, la solution rapide et fiable pour créer simplement un registre dématérialisé en ligne.

-  14 rue Beffroy
92200 Neuilly-sur-Seine
-  01 49 04 01 52
(prix d'un appel local)
-  Du lundi au vendredi
de 9h à 17h.



Nouveaux visiteurs

[↑ Haut de page](#)

Nombre total d'observations

Observations : 0

Nombre d'observations déposées par jour

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAZE

ENQUETE PUBLIQUE
Plan de Prévention du Risque Inondation
sur la commune de SAZE

CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Juin- juillet 2017.

DOCUMENT 2 – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1. RAPPEL SUR L'ENQUETE PUBLIQUE et sur LE PROJET:

1.1 – rappel du cadre réglementaire et de l'objectif de l'enquête publique :

Par arrêté n° 30-2016-05-30-004 du 30 mai 2016, Mr. le Préfet du Gard a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risques Inondation « PPRI » sur la commune de SAZE et confié son élaboration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard à NIMES.

Par décision en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a déclaré que l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de SAZE n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Par décision n° E17000010/30 du 23 janvier 2017, Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique sur le projet du Plan de Prévention du Risque Inondation « PPRI » sur la commune de SAZE (Gard), Mr. Gilbert PHEULPIN.

Par arrêté n° 30-2017-05-29-020 du 29 mai 2017, Mr le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet et fixé les modalités de l'enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, du mercredi 21 juin à 9 heures au vendredi 21 juillet 2017 à 12 heures inclus.

L'objectif de cette enquête publique est d'informer le public et de recueillir ses observations et/ou ses contre-propositions sur le projet de « PPRI » de SAZE. L'enquête est ouverte à tous sans aucune restriction.

1.2 – Rappel sommaire du projet « PPRI » soumis à l'enquête publique :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation « PPRI » est un outil pour maîtriser l'urbanisation en zone inondable, permettant de limiter l'exposition aux risques des personnes et des biens. Il a pour objectifs de délimiter les zones exposées et de définir à l'intérieur de ces zones des mesures de réduction de l'exposition au risque d'inondation et de la vulnérabilité des personnes et des biens aux inondations en cas de crue. Il est élaboré par le préfet (DDTM du Gard pour le projet de SAZE) en association avec les collectivités locales dans une démarche de concertation. Le rapport de présentation expose entre autres des résultats de l'étude du risque utilisée (*) et des justifications des déterminations des zones et des mesures inhérentes. Le plan de zonage est issu du croisement de l'aléa et des enjeux (**). Le règlement décrit les contraintes constructives et/ou urbanistiques à respecter dans chaque zone. A l'intérieur de ces zones dites "d'aléa », il s'intéresse non seulement aux constructions nouvelles et/ou aux extensions mais aussi à des obligations sur le bâti et le logement existant au moment de son approbation. Il régit ainsi l'utilisation des sols, la façon de construire, l'usage et la gestion des zones à risques dans une approche globale du risque.

() L'étude du risque inondation (rapport final d'octobre 2015 - SAFEGE agence d'AIX en PROVENCE) réalisée par la commune de SAZE avec l'appui financier et technique de l'Etat et du Conseil Départemental pour la prise en compte du risque inondation dans son document d'urbanisme, a été utilisée communément pour l'élaboration ce document « PLU » approuvé le 23 février 2017 et l'élaboration du projet « PPRI » soumis actuellement à l'enquête publique.*

*(**) Les résultats de l'étude du risque ont conduit à définir trois zones d'aléas en fonction de la hauteur d'eau atteinte lors de crues de références « (aléa fort (F) aléa modéré (M) et aléa résiduel (R) ».*

Trois zones d'enjeux ont également été définies en fonction de l'état d'urbanisation « zone urbanisée (U), zone urbanisée du centre urbain (Ucu) et zone non urbanisée (NU) – Le croisement des zones d'aléas et d'enjeux a conduit à la qualification des zones « zones de danger et zones de précaution » -

Il ressort à l'enquête publique qu'en termes d'appréciations de l'urbanisation avec les conséquences induites pour l'occupation du sol, des variantes existent entre le PLU de la commune approuvé à fin février 2017 et le projet PPRI en phase d'élaboration à l'époque.

1.3–Rappel sur la concertation et la consultation au stade d'élaboration du projet.

La concertation avec la commune et le public prévue par l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRI de SAZE a fait l'objet d'un bilan réalisé par l'autorité en charge du projet. Différentes réunions entre les divers acteurs intervenants ont été organisées depuis octobre 2010 date du lancement de l'étude du risque inondation sur la commune de SAZE, dont les résultats présentés dans un rapport final d'octobre 2015 ont servis communément à l'élaboration du PLU de la commune approuvé le 23 février 2017 et au projet PPRI. A la suite de la concertation avec les élus, s'est ouverte la phase de concertation de la population avec mise en ligne du projet le 27 janvier 2017 sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard. Une réunion publique à l'initiative de ces services a été organisée à SAZE le 2 février 2017 (*selon les renseignements recueillis à SAZE cette réunion a mobilisé moins de 2 % de la population de la commune*).

Les avis des Personnes publiques associées consultées sur le projet par l'autorité en charge d'élaboration y sont en majorité favorables si l'on tient compte des avis réputés comme tels par absence de réponse dans les délais impartis. Cependant la Chambre d'Agriculture du Gard qui dans sa conclusion déclare que le règlement proposé ne tient pas compte des conditions nécessaires pour le maintien et le développement des éventuelles exploitations en zone inondable sur la commune de SAZE, a émis un avis défavorable assorti d'observations et de propositions. De même le Conseil Départemental à NIMES qui s'était abstenu en phase de consultation, a émis lors de l'enquête publique des observations et remarques sur le rapport de présentation et le projet de règlement. En réponse à sa consultation le Centre National de la Propriété Forestière Occitanie a assorti son avis favorable d'une réserve pour la prise en compte de modifications au projet de règlement. Ces résultats sont exposés au rapport du commissaire enquêteur avec les réponses apportées par la DDTM.

2 - CONCLUSIONS :

2-1 Conclusions sur l'enquête publique:

L'enquête publique sert le droit à l'information des populations qui trouvent ainsi à leur gré un complément de moyens pour participer au projet après la concertation organisée à leur attention par l'autorité conceptrice. Pour le projet de SAZE, le public a été informé de l'ouverture de cette enquête publique et de ses modalités par la publication d'un avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par l'affichage en mairie et dans les lieux habituels de publication sur la commune. L'avis d'enquête a également été mis à dispositions sur le site internet de la Préfecture du Gard et sur celui de la commune de SAZE.

Dans le cadre de la consultation par voie électronique un accès informatique au dossier a été mis à la disposition du public gratuitement au siège de la DDTM du Gard, avec de même la possibilité d'accéder par internet à un formulaire électronique (registre dématérialisé) permettant aux consultants d'y consigner leurs commentaires et réclamations.

Cette consultation par voie électronique est demeurée sans effet quantifiable d'un intéressement de la population pour le projet. Le bilan est de 129 visiteurs uniques du site et de zéro observation.

Le commissaire enquêteur estime que la publicité de l'enquête publique pour laquelle des moyens conséquents et diversifiés ont été mis en œuvre, a été pleinement réalisée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral et aux directives du code de l'environnement. Le dossier complet exposant du projet, complété du bilan de la concertation et des consultations, des arrêtés préfectoraux et des avis d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public à la mairie de SAZE pendant toute la durée d'enquête. Aucun incident n'est à signaler.

Le commissaire enquêteur estime que la faiblesse de participation du public à l'enquête publique () traduit un certain manque d'intéressement et/ou de lassitude de la population locale pour un projet et une procédure qui surviennent quelques mois après l'élaboration et l'approbation du Plan Local d'Urbanisme communal où le risque inondation était déjà bien présent (**).*

Il est également intéressant de rappeler :

- *que la population de SAZE a eu l'occasion de s'exprimer sur le projet PPRI en phase de concertation, notamment lors de la réunion de présentation générale de la procédure et des grands principes du projet organisée à SAZE le 29 novembre 2016 par la DDTM,*
- *que le Conseil Départemental du Gard qui s'était abstenu en phase de consultation a émis des observations et propositions adressés par courrier au commissaire enquêteur, et que dans le cadre de ladite consultation :*
 - *la Chambre d'Agriculture du Gard a émis un avis défavorable assorti d'observations et de contre-propositions,*
 - *le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie a assorti son avis favorable à la prise en compte d'une réserve.*

L'ensemble des observations, des remarques et demandes a été repris au procès-verbal de communication qui a été adressé à la DDTM du Gard. Les réponses apportées ont été consignées au rapport d'enquête publique.

() Le bilan est de deux demandes dont l'une restée orale et l'autre portée au registre, et d'un nombre restreint de personnes venues aux permanences du commissaire enquêteur.*

*(**) L'enquête publique sur le projet « PPRI » de SAZE intervient quelques mois seulement après celles des mois de septembre et octobre 2016 sur :*

- *le Plan Local d'Urbanisme de la commune, lequel prend en compte le risque inondation dans son règlement urbanisme pour la définition des zones inondables, les aléas d'inondation et les dispositions et règles spécifiques issues de l'étude du risque utilisée au projet « PPRI »,*
- *le zonage assainissement eaux usées et pluviales à SAZE.*

2.2 – conclusions sur le projet PPRI :

Il ressort que le projet de « PPRI » de SAZE a été élaboré suivant les directives, la doctrine et la méthodologie pour ce type de projet, ainsi que sur la base d'une étude du risque inondation achevée en octobre 2015, (ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale).

La démarche conduite par la DDTM du Gard et réalisée en concertation des élus et des habitants qui avaient décidé de s'y intéresser, a abouti à considérer le projet comme suffisamment abouti pour qu'il soit soumis à l'enquête publique. Le dossier constitué d'une part du rapport de présentation et des documents cartographiques dont la carte de l'aléa inondation avec délimitation de la crue selon son intensité, la carte des enjeux exposés et la carte du zonage réglementaire par croisement de l'intensité de l'aléa et des enjeux, d'autre part d'un projet de règlement où chaque zone délimitée sur la carte de zonage correspond une réglementation spécifique, a été complété d'un résumé non technique destiné à permettre au plus grand nombre de personnes un accès simplifié au projet. A été joint au dossier avec les arrêtés et le bilan de concertation et de consultation, le rapport final « Phases 1 et 2) de l'étude du risque inondation.

Le commissaire enquêteur estime que ce dossier est complet et conforme aux exigences officielles sur le contenu du PPRI. Il souligne cependant une certaine abondance d'informations méthodologiques, technologiques et/ou statistiques utiles aux concepteurs du projet mais n'intéressant que peu ou pas le public.

Concernant la cartographie le commissaire enquêteur estime que la lecture et l'exploitation des cartes apparaît ardue pour des personnes non avisées et qu'il conviendrait d'y différencier plus nettement le graphisme et la légende, en particulier :

- pour le zonage réglementaire qui par destination regroupe l'ensemble des résultats d'exposition des sols au risque d'inondation,
- pour la carte des enjeux où les « espaces NU » introduits et délimités par un tracé de couleur rouge à l'intérieur du périmètre des zones « U » sont sujets à confusion en report avec la légende.

Il estime également souhaitable que dans un but opérationnel et d'aider à la localisation d'un lieu et/ou d'une parcelle, il soit rajouter sur au moins l'une des cartes des indications de repérage (lieudits, voies de circulation, cours d'eau etc..)

A titre d'exemple, la carte informative du parcellaire jointe à l'initiative de la DDTM au dossier d'enquête publique s'est révélée nettement utile.

Sur le projet, le commissaire enquêteur considère que le zonage réglementaire qui couvre l'ensemble du territoire de la commune de SAZE, et le règlement associé, sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde recherchés. Il souligne toutefois :

- qu'il résulte de la consultation des personnes publiques organisée par l'autorité en charge de réalisation et de l'enquête publique, des observations pertinentes qu'il conviendrait de retenir avant approbation du projet, notamment lorsqu'il s'agit de clarifier divers points du dossier et d'assurer la sécurité juridique du concept, a fortiori du règlement.
- qu'il est regrettable que les considérations et définitions d'urbanisation en secteur inondable portant à conséquences induites sur l'occupation et la valeur des sols concernés, n'aient pas été spécifiquement « alignées » avec celles du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 février 2017 à l'issue d'une procédure d'élaboration menée parallèlement et au temps de celle du projet « PPRI », sur la base des résultats d'une même étude du risque inondation,
- qu'il est également regrettable que les contraintes constructives et urbanistiques introduites au projet de règlement en fonction des variations d'intensité d'exposition au risque d'inondation, restent sensiblement égales en termes d'interdictions et d'admissions d'occupation des sols (constructions nouvelles et extensions d'existants), a fortiori lorsqu'elles s'adressent à des secteurs exposés à un aléa résiduel qui apparaît comme relativement aléatoire dans son dimensionnement et sa probabilité de survenance,
- qu'en phase de concertation l'autorité en charge de décision a accepté à la demande une révision des enjeux pour permettre à trois particuliers la construction d'une maison individuelle sur des parcelles nues situées en périphérie de secteurs urbanisés (urbanisation pavillonnaire), ainsi que l'ajout en zone urbanisée d'espaces destinés à la construction d'une maison médicale et à l'extension de la salle polyvalente.

Le commissaire enquêteur retient également que la consultation réglementaire des personnes publiques associées a été étendue à la Communauté du Grand Avignon et aux Syndicats mixtes du SCOT Bassin de Vie d'Avignon et Aménagement des Bassins Versant du Gard Rhodanien. Dans leur ensemble les observations qui ressortent de cette consultation bien que faisant l'objet d'un avis défavorable et de contre-propositions, ne mettent pas en évidence une opposition formelle aux fondements du projet « PPRI » et ses conséquences d'urbanisme.

Sur la base du procès-verbal de communication des résultats d'enquête, l'autorité en charge du projet a répondu non seulement aux observations issues de l'enquête publique mais également à celles issues de sa consultation des personnes publiques associées apportant à cette occasion des « éclairages » sur le concept retenu au projet, la méthodologie employée et la réglementation appliquée, ainsi que sur la motivation des décisions prises.

Le commissaire-enquêteur, relève toutefois que certaines réponses favorables aux observations reçues restent empreintes d'indécisions.

Plus généralement et au vu des résultats obtenus ou constatés, le commissaire enquêteur estime que les objectifs généraux de prévention poursuivis et leurs effets pour les personnes et les biens doivent être qualifiés de globalement acceptés par la commune et sa population. A ce titre il souligne qu'aucun recours n'a été engagé contre le règlement d'urbanisme du « PLU » de la commune qui prend en compte le risque inondation et anticipe à ce titre avec l'introduction les définitions et règles du projet PPRI.

Le commissaire enquêteur constate également que les observations, erreurs et insuffisances signalées sur le projet PPRI restent sans incidence majeure pour son économie générale et ses spécificités, ainsi que pour la compréhension du dossier. Il relève néanmoins qu'il convient de ne pas en négliger la portée notamment lorsqu'il s'agit de clarifier ou de rectifier des données d'état et de responsabilités d'ouvrages concourant à la prévention et/ou au traitement du risque inondation, de même lorsqu'il s'agit de données d'intérêt local et/ou professionnel, notamment en l'absence d'absolue nécessité.

3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET :

Sur les bases des résultats de l'enquête relevés à son rapport et des conclusions développées précédemment, le commissaire enquêteur émet un AVIS FAVORABLE pour le projet de PPRI sur la commune de SAZE, dans son ensemble.

Cet avis est conditionné à la prise en compte effective dans le PPRI définitif de l'ensemble des modifications retenues par les services de la DDTM du Gard à la suite du procès-verbal de communication des résultats d'enquête, y compris pour les résultats de consultation des personnes publique associées.

Cet avis est également assorti des recommandations complémentaires suivantes :

- lever les ambiguïtés relevées au rapport de présentation par le Conseil Départemental du Gard sur l'existence d'un réseau pluvial départemental géré par le département, et concourant à l'évacuation des eaux de ruissellement, le cas échéant de débordement en cas de crues, mais dont la destination première est l'assainissement de la plateforme routière,
- confirmer la décision concernant les serres de plus de 1,80 m de haut en secteur M-NU laissée au stade de possibilités envisagées ainsi que celle concernant la mise en place de batardeaux sur les bâtiments agricoles laissée à une possibilité de complément de définition,
- concernant les eaux de ruissellement, avec les compléments prévus d'être apportés à la carte d'aléas et au rapport de présentation, préciser à ce document que c'est au Plan Local d'Urbanisme de la commune à intégrer les éléments relatifs au risque de ruissellement,
- améliorer dans la mesure du possible la lisibilité de la carte de zonage réglementaire notamment pour la clarté de la légende à laquelle il sera nécessaire de se reporter dans l'étude des projets d'urbanisme,
- de même améliorer la carte des enjeux qui introduit à l'intérieur de la zone « urbanisée » entourant le centre du village, des exclusions sujettes à confusions au regard de la légende (à défaut d'un tracé de couleur différente elles gagneraient à recevoir un complément d'identification par les lettres « NU »),
- Afin d'en faciliter l'exploitation, il conviendrait que la cartographie identifie davantage des éléments de repérage issus d'informations cadastrales, d'infrastructures ou d'éléments naturels.

Par ailleurs et sur la base des résultats et des écarts de considérations d'urbanisation en zones inondables entre le PLU de la commune et le projet PPRI, le commissaire enquêteur suggère de s'assurer que les décisions en réponses aux demandes de révision des enjeux répondent à des critères suffisants pour en assurer la sécurité juridique.

Fait le 11 août 2017 – Le commissaire enquêteur G. PHEULPIN

